

DECISION N° 2021-35-ACCA

Décision portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de REVIGNY SUR ORNAIN

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de REVIGNY SUR ORNAIN.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de REVIGNY SUR ORNAIN,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 modifiant la liste des terrains constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de REVIGNY SUR ORNAIN,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de REVIGNY SUR ORNAIN, en application de la décision de l'assemblée générale du 12 septembre 2020.

Considérant le motif particulier de sécurité publique justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

DECIDE

Article 1 - La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de REVIGNY SUR ORNAIN. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 118 Ha 93 a 46 ca, sont érigés en réserve :

Section :

AA	86 – 91 – 196
ZB	55 – 56 – 57 – 131
ZC	12 – 38 – 56 – 57
ZD	4 – 5 – 9 – 14 – 47 – 53 – 54 – 55 – 56 – 57 – 58 – 59 – 60 – 61 – 62 – 64 – 65

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 - La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 13 septembre 2024.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier, la préservation de sa tranquillité et conforme au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse.

Article 4 – La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par les détenteurs du droit de destruction ou leur délégué, s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 6 - L'Association Communale de Chasse Agréée de REVIGNY SUR ORNAIN s'engage à respecter les termes de la présente décision.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé. L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 portant modification de la liste des terrains constituant la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 8 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de REVIGNY SUR ORNAIN, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de REVIGNY SUR ORNAIN aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 10 - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de REVIGNY SUR ORNAIN ;
- Monsieur le Maire de REVIGNY SUR ORNAIN ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 29 juin 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



PLAN DE SITUATION DES PARCELLES MISES EN RESERVE

